

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

a) Allégations concernant le réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC

8.1 Pour ce qui est des allégations concernant l'incompatibilité alléguée de la loi des États-Unis, de 19 U.S.C. § 1675a c) 1), de l'Énoncé des mesures administratives (SAA) (pages 889 et 890) et du Sunset Policy Bulletin (SPB) (section II.A.3) avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, nous concluons que le SPB, dans la section II.A.3, établit la présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé, et est donc, à cet égard, incompatible, en tant que tel, avec l'obligation énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping de déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.

8.2 Pour ce qui est de la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que sa détermination selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira n'est pas étayée par des conclusions motivées et adéquates fondées sur les faits portés à sa connaissance.

8.3 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre des articles 2 et 6 de l'Accord antidumping dans le contexte du réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC qui est en cause dans le présent différend.

8.4 Nous concluons que les allégations concernant l'incompatibilité alléguée de la "pratique" de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

b) Allégations concernant le réexamen à l'extinction effectué par l'USITC

8.5 Nous concluons que le critère appliqué par l'USITC pour déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en tant que tel, ou tel qu'appliqué dans le réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend.

8.6 Nous concluons que les dispositions pertinentes de la législation des États-Unis, 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5), se rapportant à l'aspect temporel des déterminations de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira établies par l'USITC ne sont pas, en tant que telles, ou telles qu'appliquées dans le réexamen à l'extinction dont nous sommes saisis dans le présent différend, incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8, et l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

8.7 Nous concluons que l'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en établissant sa détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend.

8.8 Nous concluons que la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend n'est pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'Accord parce qu'elle comporte une analyse cumulative.

8.9 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne les autres aspects des allégations du Mexique au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping.

c) Allégations concernant le quatrième réexamen administratif effectué par l'USDOC

8.10 Nous concluons que l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping en établissant une détermination à l'effet de ne pas abroger le droit antidumping dans le cadre du quatrième réexamen administratif.

8.11 Nous concluons en outre qu'il n'est pas nécessaire que nous examinions les allégations au titre de l'article 11.2 et de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping concernant le calcul des marges de dumping dans le cadre du quatrième réexamen administratif.

8.12 Nous concluons en outre que l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 dans la conduite du quatrième réexamen administratif dont nous sommes saisis dans le présent différend.

d) Autres allégations

8.13 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne l'incompatibilité alléguée avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 de l'application des lois, règlements et décisions administratives et judiciaires des États-Unis dans la conduite des réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping effectués par l'USDOC.

8.14 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne les violations subsidiaires des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, des articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dont l'existence est affirmée.

B. RECOMMANDATION ET DEMANDE DE SUGGESTION

8.15 Aux termes de l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, ils ont annulé ou compromis des avantages découlant pour le Mexique de cet accord. Nous recommandons par conséquent que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

8.16 Le Mexique demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis mettent en œuvre sa recommandation en abrogeant immédiatement le droit antidumping visant les importations d'OCTG en provenance du Mexique. Les États-Unis s'opposent à cette demande.

8.17 Nous notons que l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* dispose que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre leurs recommandations:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel **pourra** suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (notes de bas de page omises, pas de caractères gras dans l'original)

8.18 Compte tenu des circonstances en l'espèce, nous ne voyons aucune raison particulière de faire une telle suggestion et, partant, nous rejetons la demande du Mexique.